

Commission d'examen de gestion des
Églises réformées Berne-Jura-Soleure
Altenbergstrasse 66
3000 Berne 2

À l'intention du Synode

RAPPORT D'ACTIVITÉ

2026

(jusqu'au 30 juin 2026)

**selon l'art. 16, al. 2 du règlement sur la protection des données du 4 décembre
2018**

Madame la Présidente,
Madame, Monsieur,

En ma qualité d'autorité de surveillance en matière de protection des données, je vous sou mets le présent rapport d'activité couvrant la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 :

1. Généralités

Le 1^{er} janvier 2020 est entré en vigueur le règlement sur la protection des données des Églises réformées Berne-Jura-Soleure («Refbejuso»). Lors de sa séance du 5 juin 2019, la commission d'examen de gestion de Refbejuso (CEG Refbejuso) a nommé le soussigné comme autorité de surveillance externe en matière de protection des données pour Refbejuso. L'autorité de surveillance présente chaque année au Synode un rapport sur son activité (art. 16, al. 2, règlement sur la protection des données) et signale le cas échéant les manquements observés et les modifications souhaitables. Dans le cadre de l'accord du 21/22 août 2019 conclu entre Refbejuso et l'autorité de surveillance externe en matière de protection des données, il a été convenu, sous le chiffre 2, que la période sous revue courait toujours jusqu'au 30 juin, que le rapport de l'autorité de surveillance était à remettre à la CEG de Refbejuso jusqu'au 31 juillet et qu'il devait être concis.

2. Consultation de l'administration

L'autorité de surveillance n'a reçu aucune demande durant la période sous revue.

3. Consultation de personnes concernées

L'autorité de surveillance n'a reçu aucune demande durant la période sous revue.

4. Procédures de consultation

Aucune consultation n'a été soumise.

5. Dénonciations à l'autorité de surveillance

Aucune dénonciation n'a été adressée à l'autorité de surveillance en matière de protection des données.

6. Contrôles préalables

L'autorité de surveillance n'a dû effectuer aucun contrôle préalable.

7. Perspective: introduction de la nouvelle loi cantonale sur la protection des données

Le Conseil-exécutif du canton de Berne a décidé de mettre en vigueur au 1^{er} septembre 2026 la nouvelle loi cantonale sur la protection des données (LCPD) adoptée par le Grand Conseil. À la même date, il a également édicté la nouvelle ordonnance cantonale sur la protection des données (OCPD) qui précise différentes dispositions de la LCPD.

L'autorité de surveillance en matière de protection des données du canton de Berne a rédigé une information ISCB (Information systématique des communes bernoises) à ce sujet à l'intention des communes, y compris des paroisses (cf. annexe ISCB n° 1/152.04/14.2).

Berne, le 31 juillet 2026

Transliq AG

Autorité de surveillance en matière de
protection des données

Philipp Possa, lic. en droit

Annexe: ISCB n° 1/152.04/14.2



**Bureau pour la
surveillance de la
protection des données du
canton de Berne (BPD)**

N° ISCB 1/152.04/14.2

Bureau pour la surveillance
de la protection des données
du canton de Berne (BPD)

Le 20 juillet 2026

Pour tout renseignement:

Poststrasse 25
3072 Ostermundigen
+41 31 633 74 10
datenschutz@be.ch
[Site Internet](#)

Destinataires:

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés
- Communes bourgeoises
- Corporations bourgeoises
- Syndicats de communes
- Communautés scolaires
- Paroisses
- Paroisses et paroisses générales des Églises nationales
- Corporations de digues
- Sections de communes

Information

Entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur la protection des données le 1er septembre 2026

Comme annoncé, la nouvelle loi cantonale sur la protection des données (LCPD) fera foi dès septembre. La date est désormais officielle: le Conseil-exécutif a arrêté au 1er septembre 2026 l'entrée en vigueur du texte adopté par le Grand Conseil. Il a aussi retenu cette date pour la nouvelle ordonnance cantonale sur la protection des données (OCPD), qui concrétise certains aspects de la loi.

Nouvel interlocuteur pour la plupart des communes

Pour le Bureau, c'est aussi l'occasion de changer de nom. Le Bureau pour la surveillance de la protection des données devient le Bureau pour la protection des données (BPD). La grande nouveauté réside dans les rapports que nous entretenons: notre compétence s'étendra à toutes les communes et collectivités de droit communal qui comptent moins de 25 000 personnes. Cela fera de nous votre interlocuteur central en matière de protection et de sécurité des données et nous pourrons enfin répondre à toutes vos questions sans devoir préciser que nous ne sommes pas encore compétents à votre égard.

Conséquences pour les autorités de surveillance communales

Que cela signifie-t-il pour les autorités de surveillance de la protection des données? Le domaine leur ressortit jusqu'au 31 août. Un dernier rapport sur la protection des données devra être établi par leurs soins pour la période allant jusqu'à cette échéance. Les consultations ou contrôles en cours devront aussi être menés à leur terme, même si les procédures s'étendent au-delà du 1^{er} septembre (voir la disposition transitoire à ce sujet, art. 17 OCPD). Dès le 1er septembre, vous pourrez biffer de vos règlements l'autorité communale de surveillance si cela n'est pas déjà fait (sauf si vous faites partie des quelques communes et syndicats de communes comptant plus de 25 000 habitantes et habitants ou membres, auquel cas ne biffez rien).

Changements fondamentaux relevant surtout de la sécurité des données

Deux termes occupent une place centrale dans la LCPD: la protection des données et la sécurité des données. La *protection des données* se rapporte aux droits fondamentaux des citoyennes et citoyens et règle les modalités permettant les différents types de traitement des données. La *sécurité des données* protège contre les accès non autorisés ou la perte de données et garantit votre capacité à accomplir vos tâches en tant qu'autorité.

Les principes de la *protection des données*, déjà ancrés dans la Constitution cantonale (art. 18 ConstC), restent inchangés. Ils comprennent la légalité des traitements des données, l'interdiction de se détourner du but de ceux-ci, la proportionnalité (strict nécessaire), l'exactitude des données et les droits des personnes concernées. Le domaine de la sécurité des données connaît quant à lui d'importants changements puisque la transition numérique opérée par les autorités en accroît les enjeux. La liste suivante en donne à voir les points cruciaux.

- Les prescriptions relatives à la sécurité des données se trouvent dans la LCPD et aux articles 5 à 7 de la nouvelle loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité (LSIC), qui renvoie à la LCPD. Les dispositions d'exécution sont fixées dans la nouvelle ordonnance sur la sécurité de l'information et des données (OSID). Ces deux actes législatifs entrant en vigueur plus tard, en novembre 2026 selon le calendrier actuel, l'ancienne ordonnance sur la protection des données continuera un temps de s'appliquer à cet égard.
- Vous devez tenir compte de la sécurité des données dès la planification de tout projet de numérisation. En procédant aux analyses des besoins de protection, vous évaluez les risques pour les personnes concernées. S'ils sont élevés, des mesures doivent être fixées dans un concept SIPD (c.-à-d. l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles) en vue de les écarter ou de les porter à un niveau tolérable. Lorsque le traitement concerne les données de 1000 personnes au moins, le concept SIPD doit nous être soumis pour contrôle préalable. Attention: le seuil de 1000 se rapporte à la durée du traitement des données dans son ensemble et les données archivées sont à inclure dans le calcul.
- Vous avez 72 heures pour nous annoncer les incidents en matière de protection des données susceptibles de représenter un risque élevé pour les personnes concernées. C'est le cas notamment des pertes de données personnelles ou de toute divulgation à des tiers non autorisés (p. ex. après l'envoi d'un courriel à la mauvaise adresse, l'oubli d'un support de données dans un café ou un piratage). Un formulaire d'annonce est disponible sur notre site Internet. Il sera bientôt remplacé par une plateforme spécialement conçue à cet effet.
- Les prestataires informatiques que vous mandatez ne sont plus directement soumises et soumis à la LCPD. Vous devez les obliger contractuellement à respecter les principes de la protection des données et à veiller à la sécurité des données (par un contrat de sous-traitance). Il faut notamment leur interdire d'utiliser des données à leurs propres fins. L'OCPD fixe le contenu minimal d'un tel contrat. Nous vous recommandons d'intégrer aux contrats que vous signez avec des externes les conditions générales imposées à l'administration cantonale (CG SIPD BE), qui seront prochainement mises à jour par l'Office d'informatique et d'organisation.

En outre, de nouvelles catégories de données sont considérées sensibles, dont celles issues de la biométrie. Elles correspondent à une évaluation automatisée des données personnelles pour analyser ou prédire des caractéristiques essentielles de la personnalité («profilage à risque élevé»). Concernant l'acquisition de données et l'obligation d'informer étendue qui y a trait, vous pouvez généralement vous contenter d'inscrire le fichier de données dans votre registre. La nouvelle LCPD prévoit également que vous teniez un registre des fichiers.

Site Internet du BPD comme principal canal de communication

Notre site Internet propose d'autres informations sur les nouveautés, qui ont l'avantage de pouvoir évoluer au gré des mises à jour. Par ailleurs, nous y avons publié une foire aux questions pour les

communes qui apporte notamment des réponses concernant le remaniement ou l'abrogation de votre règlement sur la protection des données. Notre site Internet sera notre principal canal de communication et nous augmenterons au fur et à mesure les ressources qu'il contient. De nouveaux guides, des listes de contrôle et d'autres outils y seront mis à votre disposition. Si vous avez des questions avant le 1er septembre 2026, n'hésitez pas à nous contacter.

Mises à jour de la banque de données de l'ISCB

L'abrogation ou la modification de nombreuses informations systématiques des communes bernoises (ISCB) est rendue nécessaire par l'entrée en vigueur du nouveau droit. Les ISCB figurant dans la liste suivante sont abrogées et, pour autant que cela soit pertinent, remplacées dans un format actualisé sur le site Internet de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire ou sur le site Internet du BPD:

- 1/152.04/1.1: Règlement type sur la protection des données pour communes municipales et communes mixtes
- 1/152.04/1.2: Commentaire du règlement type sur la protection des données
- 1/152.04/1.3: Complément apporté au règlement type d'organisation (RO)
- 1/152.04/2.1: Demande de blocage des données: formulaire de requête
- 1/152.04/9.1: Questions concernant la protection des données: Interlocuteurs au sens de l'article 33, alinéa 1 de la loi sur la protection des données et de l'article 15, alinéa 3 de l'ordonnance sur la protection des données
- 1/152.04/10.1: Modification de la loi sur la protection des données; conséquences pour les communes
- 1/152.04/10.2: Documents de travail pour les autorités de surveillance de la protection des données des communes et d'autres collectivités de droit communal
- 1/152.04/10.3: Publication de l'adresse de l'autorité de surveillance de la protection des données de la commune
- 1/152.04/10.4: Modernisation de la législation européenne en matière de protection des données; conséquences pour les communes
- 1/152.04/12.1: Guide intitulé «Echanges d'informations entre les autorités» (une version mise à jour en octobre 2024 est disponible sur le site Internet du BPD)
- 1/152.04/14.1: Nouvelle loi cantonale sur la protection des données

Les autres ISCB ne seront pas modifiées sauf en cas de renvois à des articles de la LCPD, qui devront être adaptés à la structure du nouvel acte législatif.